

2014 - Février

Cour Européenne des Droits de l'Homme : protection des détenus contre les violences carcérales

CEDH, 29 octobre 2013, D.F c/ Lettonie, [req n°11160/07](#)

par Jean-Manuel Larralde

Résumé

Un risque imminent de mauvais traitements infligés à un détenu vulnérable par ses codétenus nécessite l'adoption par les autorités nationales de mesures adéquates et l'accès à une voie de recours effective.

Texte

« Prenant en considération les longues craintes et angoisses ainsi que le risque imminent de mauvais traitements éprouvés par le requérant durant une période de plus d'un an à la prison de Daugavpils, ainsi que l'indisponibilité d'un recours qui aurait permis de remédier à la situation, la Cour parvient à la conclusion qu'il y a eu en l'espèce une violation de l'article 3 de la Convention » (§ 95).

La Cour européenne des droits de l'homme a posé depuis maintenant plusieurs années des exigences jurisprudentielles cherchant à protéger l'intégrité physique des personnes détenues et ce tant à l'égard des mauvais traitements provenant du personnel pénitentiaire que des violences émanant des détenus entre eux¹. Concernant ce dernier type de situations, les juges de Strasbourg ont précisé dans leur arrêt *Pantea contre Roumanie* du 3 juin 2003 (req. n° 33343/96), que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui prohibe la torture ainsi que les peines ou traitements inhumains ou dégradants) fait reposer sur les Etats une « *obligation positive de protéger*

¹ Ce type de situation a été pris en compte par la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, qui précise dans son article 44 que « *L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels* », que « *même en l'absence de faute, l'Etat est tenu de réparer le dommage résultant du décès d'une personne détenue causé par des violences commises au sein d'un établissement pénitentiaire par une autre personne détenue* » et enfin que « *toute personne détenue victime d'un acte de violence caractérisé commis par un ou plusieurs codétenus fait l'objet d'une surveillance et d'un régime de détention particuliers. Elle bénéficie prioritairement d'un encellulement individuel* ».

l'intégrité physique (des détenus) dans le cadre de leur devoir consistant à surveiller les personnes privées de liberté et à empêcher qu'il soit porté atteinte à leur intégrité physique » (§ 195). Cette exigence se manifeste d'une part par l'obligation imposée aux Etats de diligenter une enquête « *approfondie et effective* », dès que sont allégués de manière plausible des mauvais traitements en détention (§ 215). Elle oblige d'autre part les autorités étatiques à faire tout ce que l'on peut « *attendre d'elles pour empêcher la matérialisation d'un risque certain et immédiat* » pour l'intégrité physique des détenus, en prenant « *dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient évité un tel risque* » (§ 190). Comme l'a précisé plus récemment l'arrêt *Đurđević c/ Croatie*, du 19 juillet 2011 (req. n° 52442/09), ces mesures « *doivent assurer une protection effective, en particulier aux personnes vulnérables en détention placées sous le contrôle exclusif des autorités, et doivent également inclure des garanties raisonnables permettant de prévenir les mauvais traitements dont les autorités ont ou doivent avoir connaissance* » (§ 102).

C'est dans cette perspective que se situe l'arrêt *D.F. contre Lettonie*. Le requérant, qui purgeait une peine d'emprisonnement de treize ans pour des crimes de nature sexuelle, avait également effectué des missions d'informateur auprès de la police. Cette double caractéristique en faisait un détenu particulièrement vulnérable, exposé pendant plus d'une année à des actes de violence de la part des autres détenus (et ce d'autant plus que les autorités pénitentiaires l'avaient fréquemment changé de cellule). Contrairement à d'autres arrêts rendus par la Cour en la matière et dans lesquels les requérants avaient fait état de mauvais traitements avérés², l'arrêt *D.F.* présente la particularité de concerner un requérant qui n'a pas effectivement subi de telles violences, mais qui était « seulement » exposé à un tel risque de manière « imminente ». S'appuyant de manière importante sur les « normes » du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)³, la Cour fait ici peser une charge supplémentaire sur les États, afin de mieux protéger les détenus « à risque », tels que les délinquants sexuels, très souvent soumis aux actes de violence de leurs co-détenus. Cet arrêt permet également à la Cour européenne des droits de l'homme de mettre à nouveau l'accent sur l'existence de voies de recours efficaces et accessibles aux détenus⁴. Même si chacun sait que le développement du contentieux ne permettra pas de résoudre tous les maux dont

2 On peut ici notamment penser aux arrêts *Yuriy Illarionovich Shchokin c/ Ukraine* du 3 octobre 2013 (req. n° 4299/03) ; *Preminyin c/ Russie* du 10 février 2011 (req. n° 44973/04), *Stasi c/ France* du 20 octobre 2011 (req. n° 25001/07) ; *J.L. c/ Lettonie* du 17 avril 2012 (req. n° 23893/06).

3 Qui rappellent que « *l'obligation de prise en charge des détenus qui incombe au personnel pénitentiaire englobe la responsabilité de les protéger contre d'autres détenus qui pourraient leur porter préjudice* », s'exprimant par une « *stratégie efficace* » de lutte contre la violence. CPT/Inf/E (2002) 1, Rev. 2009, § 27.

4 Comme le font les Règles pénitentiaires européennes, qui précisent que « *Les détenus doivent avoir l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes individuelles ou collectives au directeur de la prison ou à toute autre autorité compétente* » (Règle 70.1).

souffrent les prisons, l'accès au juge constitue cependant une exigence incontournable pour que les détenus puissent obtenir les mesures de réparation adéquates après la violation de leurs droits, ou pour éviter de telles violations.

Cette affaire constitue une nouvelle étape dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, qui cherche à renforcer la protection des personnes les plus vulnérables dans les établissements pénitentiaires, qu'il s'agisse des mineurs⁵, des personnes âgées⁶, des personnes souffrant de troubles psychiatriques⁷, ou de handicaps physiques⁸... et désormais de détenus qui, en raison de leur passé pénal ou de leurs activités, se trouvent potentiellement exposés à la violence carcérale.

*
* *

Les Chroniques côté Cour EDH sont accessibles depuis le site de la [FARAPEJ](#), ou encore depuis celui de [M. Pierre-Victor Tournier](#).

Pour citer cet article

Jean-Manuel Larralde, « Cour Européenne des Droits de l'Homme : protection des détenus contre les violences carcérales », Chronique côté Cour EDH [En ligne], février 2014.

Auteur·e

Jean-Manuel Larralde

Professeur de droit public à l'Université de Caen-Normandie, Centre de recherches sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit (EA 2132).

Voir la présentation de l'auteur sur le site de l'[UFR Droit et Sciences Politiques de Caen](#).

Droits d'auteur·e

Tous droits réservés.

5 Voir, *inter alia*, *Çoşelav c/ Turquie* du 9 octobre 2012 (req. n° 1413/07).

6 Voir, *inter alia*, *Papon c/ France* du 7 juin 2001 (req. n° 64666/01).

7 Voir, *inter alia*, *Renolde c/ France* du 30 octobre 2008 (req. n° 5608/05).

8 Voir, *inter alia*, *Price c/ Royaume-Uni* du 10 juillet 2001 (req. n° 33394/96).